

VD_OMNI RE.2011.0017 vom 22. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2011.0017

FR: VD_OMNI RE.2011.0017 du 22 février 2012

IT: VD_OMNI RE.2011.0017 del 22 febbraio 2012

Regeste

AMSTUTZ/Municipalité d'Allaman, Service de l'environnement et de l'énergie, Le Juge instructeur (PL) du recours au fond | Effet suspensif retiré au recours formé par un voisin contre l'installation d'un point de récolte des déchets (écopoint). Décision confirmée à la suite d'un recours incident. Le juge intimé a procédé à une pesée consciencieuse des intérêts en prenant en compte l'intérêt public à la création des écopoints pour la commune, ainsi que les intérêt privés du voisinage en examinant les différentes mesures préventives de limitation des émissions relevées dans le préavis du Service de l'environnement et de l'énergie. Dans son pouvoir d'examen, la section du tribunal ne se substitue pas à l'appréciation du juge intimé mais se limite seulement à vérifier si ce dernier n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou n'en n'aurait pas tenu compte de manière suffisante ou encore les aurait appréciés de façon erronée. En l'espèce, il n'y a pas d'intérêts importants qui auraient été ignorés ou mal appréciés par le juge instructeur, de sorte que le recours incident est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours administratif a effet suspensif.

E. 2

a) Selon la jurisprudence du tribunal, l'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision attaquée; tel est notamment le cas lorsque les travaux litigieux sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (arrêt TA RE.1998.0007 du 9 avril 1998). L'effet suspensif peut aussi être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé. Mais cette conclusion doit s'imposer sur la base d'un état de faits clairement établi et résulter de l'application de règles de droit qui ne laisserait pas un pouvoir d'appréciation à la section devant statuer sur le fond du recours. La solution juridique au recours doit alors s'imposer d'elle-même de manière évidente (voir arrêt RE.2008.0014 du 26 août 2008 consid. 1c). L'effet suspensif peut encore être refusé pour une partie des travaux autorisés par le permis de construire et qui fait l'objet du recours, mais qui ne sont pas critiqués en eux-mêmes par le recours au fond et dont la réalisation ne compromet pas les intérêts défendus par le recourant (arrêt RE.1999.0005 du 16 avril 1999).

b) C'est en définitive dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge instructeur doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours (voir arrêt RE.2008.0014 du 26 août 2008). Mais le pouvoir d'examen de la section du tribunal qui doit statuer sur le recours incident est limité à un contrôle en légalité de la décision du juge intimé, qui comprend l'excès ou l'abus du pouvoir

d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA-VD). La section du tribunal qui statue sur le recours incident ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou n'en n'aurait pas tenu compte de manière suffisante ou encore les aurait appréciés de façon erronée (arrêt RE.2008.0014 du 26 août 2008 consid. 1; voir aussi arrêt RE.2005.0030 du 8 septembre 2005 consid. 1c). c) Le juge intimé a procédé à une pesée consciencieuse de tous les intérêts en présence. Il a en particulier examiné l'intérêt du recourant consistant à éviter ou limiter les nuisances résultant de l'exploitation de l'écopoint. Il s'est référé à l'avis du Service de l'environnement et de l'énergie selon lequel le principe de prévention était respecté en ce qui concerne la protection contre le bruit par l'instauration d'un horaire d'utilisation de l'écopoint, l'installation d'un container à verres insonorisé et par le fait que son utilisation était réservée aux habitants de la commune qui seront munis d'une carte permettant l'ouverture des containers aux heures permises. Pour les questions concernant la protection de l'air, l'avis du Service de l'environnement et de l'énergie précise que les déchets voués au recyclage tels que le papier et le verre ne génèrent que peu ou pas de nuisances olfactives et que les ordures ménagères conditionnées dans des sacs appropriés permettent de réduire fortement le risque de gêne. Il a constaté de plus que les containers projetés sont des installations fermées réduisant ainsi considérablement les potentielles d'émissions odorantes issues de ces déchets; ainsi, dans la mesure où l'écopoint était réalisé selon l'état des techniques et adapté à une implantation dans un quartier d'habitations, le projet ne présentait pas de risques liés à des émanations d'odeurs incommodes. Le juge instructeur a aussi analysé l'intérêt public à la mise en place du système des écopoints dans le territoire communal, et il a considéré qu'il s'agissait d'un intérêt important du point de vue de la protection de l'environnement en ce sens que l'installation projetée favorise le tri des déchets. d) En l'espèce, le juge instructeur pouvait se référer, *prima facie*, au préavis du Service de l'environnement et de l'énergie pour apprécier les intérêts privés du recourant au stade de la décision sur effet suspensif. Dans le cadre de la pesée des intérêts il pouvait ainsi considérer que l'intérêt privé du recourant n'était pas prépondérant à l'intérêt public tendant à organiser une collecte des déchets qui favorise le tri et donc la valorisation et le recyclage des déchets, conformément à l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD; RS 814.600) ; et que cet intérêt public justifiait dans ce contexte particulier, compte tenu des mesures de prévention prises par la commune pour réduire les inconvénients pour le voisinage, le retrait de l'effet suspensif. La commune peut donc entreprendre directement les démarches pour l'installation des écopoints avec les conteneurs projetés, mais à ses propres risques dans le cas où la section de tribunal chargée de statuer sur le fond du recours devait admettre le recours. Ainsi, le tribunal constate que le juge instructeur, en l'état du dossier et de l'instruction de la cause, a pris en compte l'ensemble des intérêts pertinents pour statuer sur l'effet suspensif. Au surplus, il n'appartient pas à la section des recours de substituer son appréciation à celle du magistrat instructeur sur la manière d'effectuer la pesée des intérêts en présence; le pouvoir d'examen du tribunal étant en effet limité à la question de savoir si le magistrat instructeur n'aurait pas tenu compte d'intérêts importants ou n'en n'aurait pas tenu compte de manière suffisante ou encore les aurait appréciés de façon erronée. Or, il n'y a pas d'intérêts importants qui auraient été ignorés ou mal appréciés par le juge instructeur, de sorte que le recours incident peut être rejeté.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours incident formé contre la décision sur effet suspensif rendue le 2 décembre 2011 par le juge instruisant la cause au fond AC.2011.0241 doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge du recourant. La commune, qui obtient gain de cause et qui a consulté un avocat, a droit aux dépens qu'elle a requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.